SAS
PV 04
15/8

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 AOUT 2011
DEPOT N° 25544

certifié conforme par le président

ABLE SECURITY SYSTEMS

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros

Siège social : 23/27 rue du Professeur Victor Pauchet
92420 VAUCRESSON

STATUTS CONSTITUTIFS

ME BG

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

(i) L'Achat, Vente et Installations de tous matériels destinés à la vidéosurveillance, alarme et sécurité ainsi que le dépannage et maintenance de ces installations.

(ii) l'acquisition, la vente, la location de tous biens corporels et incorporels,

(iii) et, plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABLE SECURITY SYSTEMS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23/27 rue du professeur Victor Pauchet 92420 VAUCRESSON.

AL DG

Il peut être transféré en tout endroit, en France ou à l'étranger, par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Une somme en numéraire de QINZE MILLE EUROS (15 000 €)

correspondant à cent cinquante actions en numéraire créées d'une valeur nominale de cent euros de chaque action, souscrites en totalité et libérées ainsi qu' il résulte d'un certificat établi en date du par la banque CIC PARIS VICTOR HUGO dépositaire des apports en numéraire, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit QUINZE MILLE EUROS (15 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros.

Il est composé de cent cinquante (150) actions de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et intégralement souscrites. La liste des associés ayant souscrit le capital initial sont désignés individuellement un « Associé Fondateur » et collectivement les « Associés Fondateurs », tous autres associés étant désignés individuellement un « Autre Associé » et collectivement les « Autres Associés », sauf pour ceux qui se seraient vus conférer la qualité d'Associé Fondateur par décision collective des associés.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit, augmenté ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires émises à la suite d'une augmentation de capital résultant, pour partie, d'une incorporation de réserve, de bénéfices ou de primes d'émission et, pour partie, d'un versement en espèce, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS / INDIVISIBILITE / NEGOCIABILITE

9.1. Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, à l'occasion des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

9.3. Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 10 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

11.1. Définitions

Au préalable, il est précisé que les termes "**Cession**" et "**Cessionnaire**" désignent respectivement toute opération et le bénéficiaire d'une telle opération, entraînant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre démembrement de la propriété d'un Titre (tel que ce terme est défini ci-après), notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les mutations à titre onéreux ou gratuit alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, échanges, apports en société, apport partiel d'actif, fusions, scissions, conventions de croupier, constitution fiduciaire, prêt, promesse, location d'actions, etc.

Le terme "**Titre**" désigne :

(i) les actions, et plus généralement toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales ;

(ii) tout certificat d'investissement et tout certificat de droit de vote ;

(iii) et plus généralement, toute valeur visée aux articles L. 228-1 à L. 228-106 du Code de Commerce, émise par la Société ;

(iv) tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre tel que défini ci-avant.

11.2. Nullité des Cessions contrevenant aux dispositions des statuts

Toute Cession intervenant en violation des présents statuts est nulle.

11.3. Obligation de notification des projets de Cession

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, sauf à ce qu'il soit visé à l'article 11.4 ci-après, devra faire l'objet d'une Notification (tel que ce terme est défini à l'article 23 ci-après) à la Société et à tous les autres associés (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) par l'associé souhaitant y procéder (ou par les associés souhaitant y procéder, s'il s'agit d'un projet conjoint, ce ou ces associés étant ci-après désignés ensemble indifféremment le "**Cédant**"), avec l'indication des nom, prénom et adresse du Cessionnaire envisagé (et, s'il s'agit d'une personne morale, de ses dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation, siège social et de l'identité de ses principaux actionnaires ou associés), de la nature et du nombre des Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**"), du prix de Cession desdits Titres et de la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée (cette Notification étant ci-après désignée la "**Notification du Projet de Cession**"). La Notification du Projet de Cession vaudra offre irrévocable de vente des Titres Cédés aux autres associés aux conditions indiquées dans ladite Notification et aux conditions stipulées par les présents statuts.

11.4. Cessions libres

Par exception aux dispositions qui précèdent, se fera librement et sans qu'il soit besoin ni d'envoyer une Notification du Projet de Cession ni de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.8 ci-après, toute Cession :

(i) entre les Associés Fondateurs ;

(ii) entre un ou plusieurs Associé(s) Fondateur(s) et toute société qu'il(s) contrôle(nt) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que ladite Cession porte sur la totalité des Titres de l'Associé Fondateur ou des Associés Fondateurs en cause, et étant précisé que le Cessionnaire aura alors la qualité d'Associé Fondateur au sens des présents statuts ;

(iii) par l'un ou les deux Associés Fondateurs au profit d'un ou plusieurs institutionnels de leur choix ;

(iv) en application des articles 11.5 à 11.8 des présents statuts.

11.5 Droit de Préemption

Chaque associé (en ce compris le Cessionnaire s'il est également associé) bénéficie, en présence d'un projet de Cession, d'un droit de préemption sur les Titres Cédés. Ce droit est accordé en priorité aux Associés Fondateurs (ci-après les "**Préempteurs de Premier Rang**") et en second rang aux Autres Associés (ci-après les "**Préempteurs de Second Rang**").

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption (la "**Notification d'Exercice de la Préemption**"). A défaut d'envoi par un associé d'une telle notification dans le délai susvisé, cet associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour le projet de Cession en cause.

TL DE

En cas d'exercice par un associé, dans les quinze (15) jours de la Notification du Projet de Cession, du droit de sortie conjointe prévu à l'article 11.6 ci-après, les Titres Offerts s'ajouteront aux Titres Cédés et tout associé pourra s'il le souhaite exercer le droit de préemption également sur les Titres Offerts à condition de le notifier dans les trente (30) jours de la Notification du Projet de Cession. Aucun associé ne sera cependant tenu, dans une telle hypothèse, d'acquérir tout ou partie des Titres Offerts.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions ci-dessous.

(i) Le droit de préemption pourra être exercé sur tout ou partie des Titres Cédés.

(ii) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés sera

(a) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou

(b) dans tous les autres cas de cession, notamment en cas de cession pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant ; ou

(c) en cas de désaccord d'un ou plusieurs Associé(s) Fondateur(s), le prix fixé par un expert désigné à la demande du ou des Associé(s) Fondateur(s) en cause par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

(iii) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs de Premier Rang concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront cédés aux Préempteurs de Premier Rang ayant exercé leur droit de préemption proportionnellement au nombre de Titres que chaque Préempteur de Premier Rang détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Préempteurs de Premier Rang (sauf accord contraire entre les Préempteurs de Premier Rang). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur de Premier Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité, à celui détenant le plus grand nombre de Titres, ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Le transfert de propriété des Titres Cédés devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié, ou à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

(iv) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs de Premier Rang concernent

TC BS

au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, mais que les Préempteurs de Second Rang ont exercé leur droit de préemption pour un nombre de Titres qui, ajouté à celui des Préempteurs de Premier Rang, est égal ou supérieur au nombre des Titres Cédés, les Préempteurs de Premier Rang pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres ainsi qu'il est indiqué au paragraphe (c) ci-dessus, les Titres restants étant répartis entre les Préempteurs de Second Rang ayant exercé leur droit de préemption, étant précisé que lesdits Titres restants seront répartis entre les Préempteurs de Second Rang selon la méthode décrite au paragraphe (c) ci-dessus.

(v) Si les offres de rachat réunies des Préempteurs de Premier Rang et des Préempteurs de Second Rang concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Cédés, les Préempteurs de Premier Rang et les Préempteurs de Second Rang pourront exercer leur droit de préemption à concurrence de leurs offres, les Titres restants étant alors librement cessibles au Cessionnaire dans les conditions stipulées au (f) ci-après.

(vi) En l'absence d'offre de rachat, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire à condition (i) que le projet de Cession ait été agréé dans les conditions prévues à l'article 11.7 ci-après et (ii) d'y procéder dans le strict respect des termes et conditions de la Notification du Projet de Cession et dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article.

(vii) Dans les cas visés à l'article 11.5(ii)(c) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Associé Fondateur sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts, la contestation devra faire l'objet d'une Notification à tous les associés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption, laquelle devra préciser si l'Associé Fondateur contestataire considère le prix proposé comme sous-évalué ou sur-évalué. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans les cinq (5) jours de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est conforme à ce qui était indiqué dans la Notification relative à la

contestation, ou par le ou les Associé(s) Fondateur(s) contestataire(s), au *prorata* de leur participation respective au capital de la Société, dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les Associé(s) Fondateur(s) contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert donne tort au Cédant, ce dernier remboursera la quote-part de la provision payée par le ou les Associé(s) Fondateur(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) dans les autres cas, le ou les Associé(s) Fondateur(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

11.6 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après ensemble l'"**Associé Concerné**"), envisageai(en)t la Cession à un autre associé et/ou à un tiers non-associé, de Titres de la Société de telle sorte qu'au résultat de cette Cession les Associés Fondateurs viendraient à détenir moins de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, chaque associé disposerait alors d'un droit de céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné, tout ou partie des Titres qu'il resterait détenir.

A cet effet, avant de prendre tout engagement définitif relatif à la Cession envisagée, l'Associé Concerné devra faire obligation au Cessionnaire de s'engager à acheter également les Titres qu'un associé souhaiterait lui céder, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles proposées par l'Acquéreur à l'Associé Concerné.

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la Notification du Projet de Cession pour exercer son droit de cession suivant les modalités suivantes :

- s'il souhaite exercer son droit de cession, il notifiera aux associés et à la Société, dans le délai susvisé de quinze (15) jours, le nombre de Titres qu'il souhaite céder (ci-après les "**Titres Offerts**") ;

- en cas d'exercice par un associé de son droit de cession, les Titres Offerts devront être acquis par l'Acquéreur dans le délai indiqué dans la notification susvisée ou, à défaut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai susvisé de quinze (15) jours (à défaut, l'Associé Concerné devra procéder à une nouvelle notification).

11.7 Obligation de sortie conjointe

Dès lors qu'un ou plusieurs associé(s) ou tiers non associé, agissant individuellement ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après l'"**Offrant**"), viendrai(en)t à faire une offre portant sur au moins quatre-vingt dix pour cent (90%) du capital de la Société (ci-après l'"**Offre**") et où l'Offre serait acceptée par les Associés Fondateurs (l'"**Acceptation**"), chaque Autre Associé (ci-après le "**Promettant** ") devra céder à l'Offrant tous les Titres qu'il resterait détenir, droit au dividende attaché et libres de tout nantissement ou sûreté de quelque nature que ce

soit.

A cet effet, chaque Promettant consent aux Associés Fondateurs le bénéfice de la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la "**Promesse** "), ce que les Associés Fondateurs acceptent, étant entendu qu'à la demande des Associés Fondateurs, l'Offrant pourra leur être substitué dans l'exercice de la Promesse (les Associés Fondateurs, ou l'Offrant dans l'hypothèse d'une substitution, étant ci-après désignés le "**Bénéficiaire** ").

Le Bénéficiaire devra notifier au Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Acceptation sera intervenue.

Il devra en outre notifier à chaque Promettant les termes de l'Offre acceptée, en précisant en particulier le prix offert, et apporter la preuve de l'Acceptation.

La Promesse ne pourra être levée que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant à la date d'exercice de la Promesse, et ce en une seule fois.

Pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Promettant s'engage à transférer la propriété des Titres conformément aux termes de l'Offre, y compris de prix, qui lui aura été notifiée, et à procéder à la signature de tout document nécessaire, le Transfert des Titres du Promettant et le paiement de leur prix de vente devant intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours de la réalisation de l'Offre.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourra consigner auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier acceptant cette mission le prix des Titres pour lesquels la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants et/ou à signer tout contrat de cession et autres documents nécessaire au nom et pour le compte du Promettant défaillant, chaque associé donnant expressément mandat en ce sens à la Société.

Il est expressément entendu entre les associés qu'en cas d'inexécution de son engagement par un Promettant, la seule attribution de dommages et intérêts au Bénéficiaire ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée. Les associés conviennent donc expressément que le Bénéficiaire pourra, s'il le souhaite et à sa seule option, solliciter de la juridiction compétente la constatation judiciaire de la vente à son profit des Titres du Promettant, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

AL BDS

11.8 Agrément

Tout projet de Cession au bénéfice de tout Cessionnaire, associé ou non, exception faite cependant des Cessions visées à l'article 11.4, devra être soumis à l'agrément préalable des associés.

La décision des associés n'aura pas à être motivée, et devra être rendue dans les quinze (15) jours de la Notification du Projet de Cession, à défaut de quoi elle vaudra refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant ne sera pas autorisé à procéder à la Cession envisagée. Dans cette hypothèse, et à sa seule option, si elle en fait la demande par une Notification adressée dans les trente (30) jours du refus d'agrément, la Société pourra exiger de l'associé ayant adressé la Notification du Projet de Cession soit qu'il cède les Titres Cédés à une personne agréée par les associés, soit qu'il les cède à la Société elle-même afin que celle-ci procède à une cession ultérieure ou les annule. Dans cette hypothèse, le prix des Titres Cédés sera celui visé dans la Notification du Projet de Cession ou, en cas de désaccord celui déterminé par un expert désigné, à la demande de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, toute contestation sur le prix étant régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions de l'article 11.5(vii) des présents statuts.

Dans le cas où un projet de Cession serait agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant devra procéder à ladite Cession, strictement dans les conditions notamment de prix et de délai précisées dans la Notification du Projet de Cession, et dans le respect de l'ensemble des dispositions du présent article. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession, se conformer aux stipulations du présent article.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

12.2. Droit de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit leur titulaire.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président

13.1.1. Statut

La Société est administrée par un président personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (ci-après le « ***Président*** »).

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2. Nomination - durée du mandat - démission - révocation - rémunération du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Sauf précision contraire de la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président a été nommé pour une durée déterminée, son mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Dans ce cas, le nouveau Président sera nommé par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable, à tout moment, par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. La décision de révocation doit être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à un versement par la Société d'indemnités de cessation de fonctions.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.1.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des actions et des droits de vote pour contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la constitution de toute société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par son Directeur Général dans les conditions fixées à l'article 13.2 des statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président et le Directeur Général peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent, sauf révocation par le nouveau Président.

13.2. Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique désigné par décision collective des associés, et dont les pouvoirs, la durée des fonctions et les conditions de révocations sont identiques à ceux du Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas. Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.3 Comité consultatif

Le Président peut décider de la création d'un comité consultatif composé de lui-même, du Directeur Général et de trois autres membres ayant pour objet de l'assister sur des missions déterminées, à titre ponctuel ou systématique.

Le présent article est sans application dès lors qu'aucun Directeur Général n'est en fonction.

La mission (en ce compris la durée, déterminée ou non, de celle-ci), les règles de fonctionnement et la rémunération des membres, de ce Comité consultatif sont fixées conjointement par le Président et le Directeur général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS SOUMISES A UNE PROCEDURE SPECIALE

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Quel que soit le mode de consultation retenu, la collectivité des associés statue sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Président et dans les strictes limites de cet ordre du jour.

16.1.1. Décisions de nature ordinaire

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.1.2. Décisions de nature extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- les fusions, scissions, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ou la transformation en une autre forme de la Société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ;
- toutes autres modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social qui relève de la compétence du Président ;

- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu), possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

La collectivité des associés statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés (selon le mode de consultation retenu).

16.2. Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique, le cas échéant

16.2.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, des associés représentant au moins 10% du capital et des droits de vote ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé de son choix lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par consultation écrite, télécopie, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance ou encore par tout acte sous seing privé.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, les cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quelles que soient les modalités de consultation des associés, la présence de l'un d'eux lors de toute réunion tenue à cette fin, ou la signature par lui de tout document formalisant la décision collective, vaudra acceptation sans réserve par l'associé concerné des modalités de consultation (notamment s'agissant des documents et informations communiqués) et renonciation de sa part à toute consultation sur ce point.

AL DS

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple ou télécopie à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective doit être prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse, également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite, ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus, seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date limite fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote favorable à l'adoption de ladite résolution.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

16.2.2. Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, il doit adresser à ce dernier une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour prise des décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

16.3. Constatation des décisions des associés ou de l'associé unique

16.3.1. Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation. Le président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les décisions de la collectivité des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et, le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de pluralité d'associé et de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés, ainsi que toutes décisions prises par acte sous seing privé, sont établis et signés par le Président et le secrétaire de séance.

TC BS

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

16.3.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, aval et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elles.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier ces comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

JC BG

La décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

L'associé unique, le cas échéant, ou les associés déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes ou à toute autre adresse que l'un des associés pourrait notifier à la Société dans les formes du présent article.

Toute notification requise ou permise pour l'exécution des présents statuts (une " **Notification** ") sera réputée valablement faite dès lors qu'elle sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par signification au domicile élu des parties, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

L'associé unique, le cas échéant, ou les associés s'engagent, et se portent fort de ce que leurs conseils, leurs préposés et tous représentants ou mandataires s'engagent, à ne divulguer aucune information relative aux activités ou aux projets de la Société dont ils auraient connaissance en leur qualité d'associé, excepté s'ils y sont contraints en vertu de la loi ou si cette information a déjà été licitement portée à la connaissance du public.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Paris,
Le 08 aout 2011